

- ▶ les autorités compétentes respectent le « Code de la route » défini dans l'Accord de Rome;
- ▶ toute personne détenue sans motif juridique soit immédiatement libérée;
- ▶ si on reconnaît le non-respect du droit à un procès régulier, les autorités compétentes appliquent les recommandations relatives aux procès au sujet desquels les observateurs ont jugé que les droits du (des) défendeur(s) avaient été bafoués, et que, si cela s'avérait nécessaire, de nouveaux procès soient ordonnés;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités s'assurent que les personnes accusées de crimes de guerre par le Tribunal pénal international, notamment celles qui appartiennent à leur ethnie respective, soient arrêtées et extradées à La Haye;
- ▶ la Force multinationale de stabilisation (SFOR), conformément à son mandat, intensifie ses efforts pour arrêter les accusés;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités mettent un terme à toute pratique visant à restreindre la liberté de circulation, et cessent entre autres d'imposer des taxes et des droits illégaux, d'exiger illégalement des visas et autres documents, et de procéder à des arrestations arbitraires;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités adoptent un système de plaque d'immatriculation sur l'ensemble du territoire, comme il est stipulé dans la Déclaration de Sintra;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités s'acquittent de l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'Accord de Dayton, à l'effet de faciliter autant que possible le retour des réfugiés;
- ▶ les organismes internationaux poursuivent leurs programmes de rapatriement des réfugiés, comme le projet « Villes ouvertes » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui commencent à porter fruit;
- ▶ les donateurs internationaux subordonnent leur aide financière au retour des minorités;
- ▶ les pays accueillant des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ne procèdent pas, pour l'heure, à des rapatriements forcés, conformément aux recommandations du HCR;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités modifient leurs lois sur la propriété, comme le suggère le Bureau du Haut Représentant, de façon à ce que ceux qui occupaient un foyer avant la guerre puissent rentrer en possession de leurs biens;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités mettent un terme aux pressions diverses exercées sur les médias et qu'elles entreprennent de favoriser le pluralisme et l'indépendance d'opinion au sein des organes d'information publics;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités élargissent le réseau de télécommunications qui les relie et développent par d'autres moyens les échanges d'informations interentités;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités abordent le problème des personnes disparues dans un esprit de coopération avec les autorités de l'autre entité ou d'autres origines nationales;
- ▶ la communauté internationale apporte un soutien plus important, tant financier que sous la forme de services d'experts et d'équipements, aux travaux d'exhumation et d'identification;
- ▶ les organismes internationaux instaurent un mécanisme efficace et transparent, destiné à vérifier en toute circonstance les allégations de détention « secrète », et que les autorités compétentes des deux entités établissent un contrôle rigoureux des prisons;
- ▶ les autorités compétentes des cantons de la Fédération dans lesquels persistent des problèmes majeurs les résolvent promptement de façon que la force de police réorganisée puisse commencer à opérer efficacement;
- ▶ les autorités compétentes de la Republika Srpska concluent sans délai un accord de réorganisation avec le GIP;
- ▶ les autorités compétentes des deux entités prêtent leur soutien ferme et entier aux organismes de défense des droits de l'homme et se conforment à leurs observations et à leurs recommandations;
- ▶ les autorités de la Republika Srpska envisagent de créer un bureau du médiateur pour cette entité.

Rapport du Secrétaire général (A/52/497)

Le rapport du Secrétaire général sur le viol et les sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie se réfère à la résolution adoptée lors de la session de 1997 de la CDH. Le Secrétaire général reprend les commentaires du Rapporteur spécial à l'effet que, dans des situations de viol systématique, d'esclavage sexuel et de pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, les victimes peuvent être réticentes à dénoncer les violents subis en temps de guerre en raison de la honte et du stigmate social, de la crainte de réveiller de pénibles souvenirs, de la peur des représailles et du manque de confiance dans le système judiciaire et législatif national. Le Secrétaire général indique que le Haut Commissariat pour les réfugiés a continué d'offrir, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, divers types d'assistance et de services sociaux aux réfugiés et aux personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux victimes de viol et de sévices. Toutefois, même s'il reconnaît que les femmes victimes de viol et de sévices peuvent continuer de souffrir de traumatisme ou des effets physiques du viol, le HCR pense que, dans les circonstances actuelles, d'autres problèmes ont pris la priorité, notamment la réinsertion des minorités et le sort tragique des familles monoparentales dirigées par des femmes. Le Secrétaire général parle néanmoins de l'initiative des femmes bosniaques, un projet de 5 millions de dollars mis sur pied par le HCR et financé par le gouvernement des États-Unis, qui couvre actuellement plus de 106 microprojets destinés aux communautés de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. L'initiative concerne principalement les femmes qui subissent les effets de la guerre et leur famille, laquelle est considérée comme devant participer à part entière aux efforts